

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPA LES AMANDIERS

Quartier Les Veaux
07170 Lavilledieu

Références : 2025 01792
Code AIOT : 0050700093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SPA LES AMANDIERS implanté Quartier Les Veaux 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA LES AMANDIERS
- Quartier Les Veaux 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0050700093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SPA des amandiers est une installation exerçant les activités de fourrière et refuge pour les

chiens et les chats et l'activité de pension canine.
Elle est autorisée pour l'accueil de 128 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 8.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 8.1.2.	Sans objet
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 10.	Sans objet
6	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités qui nécessitent une action corrective ou la transmission de pièces par l'exploitant :

- absence d'information préalable à une modification de l'installation;
- absence de justificatif de la présence d'un dispositif de disconnexion pour l'alimentation en eau potable depuis le réseau public et de relevé régulier des consommations d'eau;
- absence de contrôle de conformité des installations électriques et de leur entretien;
- stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution sans être associés à une rétention de la capacité adéquate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux (A - 1) 2. De 51 à 250 animaux E 3. De 10 à 50 animaux D Installation autorisée en 2001 pour une capacité de 128 chiens

Constats :
Lors de l'inspection, l'effectif maximal de 128 chiens est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats :
L'exploitant de l'installation réalise actuellement des travaux pour modifier ses installations hébergeant les chiens. Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Adresser à l'inspection des installations classées la demande de permis de construire accompagnée de tous les éléments complémentaires nécessaires, notamment la capacité d'accueil, pour informer l'inspection des installations classées de la modification et mettre à jour le dossier de l'ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée :
L'installation est approvisionnée en eau potable par le réseau public. La canalisation d'alimentation en eau est équipée d'un disconnecteur après le compteur. Toutes dispositions sont prises par les exploitants pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement. Le compteur est régulièrement relevé et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'installation est approvisionnée en eau potable par le réseau public. Le disconnecteur n'est pas identifié par les exploitants. Le compteur n'est pas régulièrement relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection des installations classées la preuve que l'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion et mettre en place un relevé de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de lavage des boxes
Prescription contrôlée : Les eaux des aires imperméables (boxes des chiens) sont évacués vers la station d'épuration de Lavilledieu après un pré-traitement : Collecte des poils dans les paniers dégrilleurs répartis le long de la longueur collectrice effectuée chaque jour, passage en fosse de décantation/liquéfaction de 7m3, décolloïdeur de 2m3, puis sur un filtre à sable ou à pouzzolane. Elles seront raccordées à la canalisation des lixiviats au droit du terrain du SIDOMSA, gravitairement dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.
Constats : Les eaux des aires imperméables (boxes des chiens) sont évacués vers la station d'épuration de Lavilledieu après pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 10.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont évacuées vers la station d'épuration de Lavilledieu. Sont concernées : - les eaux usées domestiques (provenant des sanitaires du personnel, de la cuisine, de l'infirmierie et du bureau-accueil) - les eaux de lavage des boxes des chiens. Les déjections étant collectées quotidiennement, les eaux usées des boxes sont évacuées vers la station d'épuration après pré-traitement. Si l'inspecteur des installations classées en fait la demande, il pourra être exigé l'installation d'un dégrilleur automatique à l'entrée du pré-traitement. Au-delà des limites de l'établissement, la traversée de la canalisation s'effectuera sous la route, le raccordement à la canalisation de lixiviats du SIDOMSA fera l'objet d'une convention dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Toutes les installations des eaux usées sont maintenues en parfait état de fonctionnement et régulièrement entretenues.
Constats : prescription respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs ont été contrôlés le 04/07/2025. Présence de 2 poteaux d'incendie implantés à 200 mètres au plus de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :
Absence de contrôle annuel des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire contrôler les installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats :
Présence dans le bâtiment "stockage" de produits liquides susceptibles de créer une pollution sans rétention associée (produits d'entretiens toxiques ou dangereux pour l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Aménager des rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols de capacités conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois